

**Arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers**

NOR: INTD9200338A  
Version consolidée au 17 août 2017

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,  
Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;  
Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, notamment ses articles 6 et 11,

**Article 1**

Les registres visés aux articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 susvisé doivent être conformes respectivement aux modèles figurant aux annexes I et II du présent arrêté.

**Article 2**

Les registres doivent être conçus de manière que les feuilles soient inamovibles.

**Article 3**

L'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret du 14 novembre 1988 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur du commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexes**

**Annexe I**

NUMERO d'ordre	DATE DE L'ACHAT du dépôt ou de l'apport à l'échange	DESCRIPTION PRECISE de l'objet (nature, dimensions, style, signature et éventuellement signes distinctifs), pour les véhicules automobiles, marque, type, numéro d'ordre dans la série du type (numéro à 17 chiffres), couleur	NOM, PRENOM ou dénomination sociale du vendeur, du déposant ou de l'apporteur à l'échange, qualité ou profession, domicile ou siège social	NATURE ET NUMERO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance	PRIX d'achat (ou valeur vénale)	LE CAS ECHEANT décision de classement ou d'inscription de l'objet (loi du 31 décembre 1913)

**Annexe II**

▶ Modifié par Arrêté du 15 mai 2009 - art. 1 (V)

Pour les participants commerçants

<b>NOM ET PRÉNOM des participants</b>	<b>LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée</b>	<b>QUALITÉ ET DOMICILE des participants</b>	<b>NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance</b>	<b>NUMÉRO d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs)</b>

Pour les participants particuliers

<b>NOM ET PRÉNOM des participants</b>	<b>LE CAS ÉCHÉANT dénomination sociale et siège social de la personne morale représentée</b>	<b>QUALITÉ ET DOMICILE des participants</b>	<b>NATURE ET NUMÉRO de la pièce d'identité présentée. Indication de l'autorité qui l'a délivrée et date de délivrance</b>	<b>REMISE D'UNE ATTESTATION sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (*)</b>
(*) L'attestation doit impérativement être jointe au registre concerné.				

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

JEAN-MARIE RAUSCH.